

L'expert judiciaire et la géotechnique

G. SANGLERAT

Expert honoraire agréé
par la Cour de cassation
182 bis, avenue Félix-Faure
69003 Lyon

Résumé

En raison du rôle important joué par l'expert judiciaire, il est vivement souhaitable que ce dernier soit un spécialiste de la discipline concernée. En effet, un généraliste qui doit traiter de questions géotechniques risque d'arriver à des conclusions erronées : travaux confortatifs trop coûteux, quelquefois inutiles, voire même dangereux. Évidemment, une mauvaise analyse des causes conduira, de surcroît, à des imputabilités critiquables. Pour limiter de tels risques, il est indispensable que toutes les parties soient assistées également par un géotechnicien. On pourra ainsi, d'un commun accord, trouver les meilleures solutions techniques pour remédier aux désordres objet du litige. Naturellement, la responsabilité de l'expert judiciaire peut être retenue en cas de fautes et de conclusions erronées ayant entraîné des préjudices.

Mots-clés : expertise, litige géotechnique, imputabilités, travaux confortatifs.

Expert witness, expert or not expert, that is the question

Abstract

The expert witness designation process in France is significantly different from that in the US. In France, the judge usually appoints one technical expert (expert witness). The expert witness' allegiance remains with the judge and is usually neither peer reviewed nor challenged by another expert in the same field. The judge relies solely on the single set of opinions offered by his designated expert witness. One of the benefits of this approach is to avoid the sometimes endless and often confusing technical battles between expert witnesses that occurs in the US court system when the defendant and the plaintiff each appoint their own expert witness. One of the shortcomings of the French procedure is that the judge does not have a system of checks and balances to verify the soundness and accuracy of his appointed expert witness' testimony. Therefore, it is of paramount importance that the expert designated by the judge have the required experience and expertise in order to provide the arm of justice with the appropriate technical guidance and conclusions.

Key words : geotechnical dispute, lawsuit, damage, imputability.

NDLE : Les discussions sur
cet article sont acceptées
jusqu'au 1^{er} octobre 2001.

Choix de l'expert

Souvent, lorsque des désordres de structure font l'objet d'une instance judiciaire, leur origine est inconnue. Dans ce cas, il est logique que le magistrat désigne comme expert un généraliste (ingénieur ou architecte).

En revanche, lorsque manifestement les désordres sont imputables à des problèmes géotechniques (déformations d'un mur de soutènement, mauvaise reprise en sous-œuvre, glissement de terrain, basculement d'un ouvrage, rupture d'une digue) il est indispensable que les avocats attirent l'attention du magistrat sur la nécessité de faire appel à un géotechnicien.

Trop souvent, les généralistes n'ont pas le courage de refuser une mission dont la technique ne leur est pas familière. Certains font, heureusement, appel à un saphir mais quand ce dernier accomplit l'essentiel de la mission, cela renchérit inutilement l'expertise.

Rôle de l'expert judiciaire

Rappelons que l'expert judiciaire a pour mission de trouver les causes réelles des désordres et ce, pour différentes raisons :

- déterminer s'il y a urgence ou non ;
- décider quelles sont les mesures à prescrire : recherches préliminaires (sondages, relevés topographiques), puis ensuite simples réfections ou travaux confortatifs pour éviter l'accroissement des désordres, voire même l'effondrement de l'ouvrage sinistré ;
- évaluer les préjudices allégués ;
- estimer les imputabilités, ce qui permettra aux magistrats de déterminer ultérieurement les responsabilités encourues.

Exemples de mauvaises expertises

Le plus grave, c'est lorsque le généraliste ne prend pas la précaution de s'entourer de spécialistes et qu'il arrive à des conclusions erronées.

Ce qui est extrêmement regrettable, c'est lorsque l'expert judiciaire prescrit des travaux confortatifs coûteux et inutiles, voire quelquefois dangereux.

Il est évidemment impératif de trouver la cause des désordres avant de prescrire les remèdes, une erreur sur les causes entraînant inéluctablement des remèdes inadaptés et des imputabilités critiquables.

Dans l'article « Le rôle du géotechnicien en expertise judiciaire », publié en 1984 dans la *Revue française de géotechnique*, ont été décrits plusieurs cas caractéristiques de mauvaises expertises judiciaires. Rappelons brièvement trois d'entre elles.

• Effondrement d'un immeuble dû à une explosion de gaz

Un entrepreneur de terrassement avait été condamné à une peine de prison, alors qu'il n'était en rien responsable de l'explosion de gaz ayant entraîné mort d'homme, survenue à proximité d'une de ses tranchées. Heureusement, en appel, un géotechnicien a pu mon-

trer que cet entrepreneur n'était pas à l'origine des tassements ayant provoqué le sinistre.

• Glissements de terrain à l'arrière d'une villa

Après exécution des travaux confortatifs prescrits par un architecte expert judiciaire, un second glissement de terrain, beaucoup plus important que le premier, s'était produit lors de la première pluie survenue. Le rez-de-chaussée et le premier étage de la villa avaient alors été submergés par les terres éboulées.

Naturellement, le géotechnicien, désigné comme nouvel expert après ce second sinistre, a prescrit les bons remèdes et la villa a pu être sauvée.

• Fissures dans un plancher en rez-de-chaussée sur terre-plein

L'expert avait prescrit des injections inutiles. Les fissures du plancher ne résultaient pas de tassements différentiels, mais simplement du retrait du béton.

Nous pouvons ajouter les exemples suivants.

A Vienne (Isère), un industriel avait fait aménager, au-dessus de ses entrepôts, un appartement sur un plancher béton armé, reposant sur de longues poutres portant de façade à façade. Toutes les cloisons, ainsi que les carrelages de la cuisine et de la salle de bains, s'étaient fortement fissurés. L'expert judiciaire, un généraliste, avait attribué ces désordres très importants à des « tassements de fondation » et avait prescrit une reprise en sous-œuvre des piliers supportant les extrémités des poutres.

Le TGI de Vienne avait entériné le rapport et condamné l'entrepreneur et sa compagnie d'assurance à exécuter les travaux prescrits qui devaient être suivis par un bureau de contrôle. Alors à Socotec, j'ai eu à intervenir à ce sujet. A ma première visite, j'ai constaté que les semelles soit disant à reprendre étaient fondées sur le bon gravier du Rhône, avec une contrainte de 0,2 MPa (!!!), mais que les poutres portant le plancher n'avaient que 80 cm de haut pour une portée de 11 m. Les désordres étaient donc dus uniquement à la flexion des poutres et au fluage du béton, et non à des fondations mal conçues. L'« expert » ne connaissait ni la géotechnique ni le béton armé !

Comme les aciers des poutres étaient suffisants et comme les travaux remontaient à six ans, on pouvait donc considérer que le fluage du béton était terminé et, en conséquence, se borner à réparer les cloisons et les carrelages. La compagnie d'assurance était très heureuse mais les avocats m'ont dit : « Sanglerat, vous ne pouvez passer outre à "la chose jugée". Vous devez donc faire reprendre en sous-œuvre les fondations. »

Comme j'ai toujours refusé de faire exécuter des travaux inutiles, j'ai immédiatement pris rendez-vous avec le Président du TGI pour lui expliquer qu'il avait été induit en erreur par son expert. Après une très longue discussion, il a accepté la réfection que je proposais, sous réserve que si de nouvelles fissures apparaissaient, on reconsidérerait le problème. Seuls les cloisons et carrelages ont donc été réparés et l'affaire terminée à un moindre coût, à la satisfaction de la compagnie d'assurance de l'entreprise mais également du propriétaire. J'ai donc pu éviter une « reprise en sous-œuvre » totalement inutile.

A Lyon, il y a quelques années, un spécialiste « charpente bois » a cru pouvoir traiter le cas d'un mur de soutènement qui avait « bougé ». Il était arrivé à des conclusions complètement aberrantes et avait prescrit des travaux confortatifs ridicules, très onéreux et de

surcroît dangereux. Fort heureusement, avant que le TGI ait statué sur la base de ce rapport, les Services techniques de la ville ont réagi et, avec le concours de la Commission des Balmes, ont pu rétablir la vérité technique et prescrire les travaux confortatifs adéquats, totalement différents de ceux envisagés qui auraient pu conduire à un effondrement.

J'ai connu, il y a fort longtemps, un architecte, expert judiciaire à Lyon, qui, chaque fois qu'il y avait la moindre fissure, préconisait systématiquement la démolition complète. Un jour, il a formulé sa demande habituelle et, quelques jours plus tard, l'immeuble s'est effondré. Cela lui a donné un prestige certain auprès des magistrats et pourtant c'était un mauvais et dangereux expert car il poussait un peu trop loin le « principe de précaution ». Souvent, j'ai dû intervenir énergiquement pour contrer ses assertions et plusieurs fois éviter, par exemple, que des groupes scolaires soient démolis, alors qu'ils ne comportaient que quelques fissures de retrait dans certains linteaux en béton armé de leurs sous-sols.

Il est bien évident que, dans de tels cas, la responsabilité de l'expert judiciaire pourrait être recherchée.

Donc, je vous adjure, lorsqu'il vous est confié une expertise judiciaire qui sort de votre spécialité, ayez le courage et l'élégance de la refuser, en expliquant naturellement pourquoi au magistrat.

Je ne suis pas tendre pour certains de mes confrères experts judiciaires mais il faut bien reconnaître que quelques-uns d'entre eux rédigent, de surcroît, des rapports illisibles donc totalement inexploitables. On doit se prendre la tête à deux mains pour savoir ce qu'ils ont bien voulu dire. Je me demande ce que les avocats peuvent en tirer et les magistrats en penser.

4

Déroulement de l'expertise judiciaire

4.1

Y a-t-il urgence ou non ?

Il faut distinguer deux cas. Soit les phénomènes incriminés tendent vers une stabilisation (tassements de consolidation par exemple), soit ils peuvent s'aggraver rapidement (basculement d'une structure, glissement de terrain).

Dans le premier cas, on a tout le temps d'effectuer les recherches pour déterminer les causes, voire de « palabrer » sur les imputabilités. Plus l'expertise durera, plus les tassements arriveront près de leur terme et il n'y a donc pas à proprement parler urgence, bien au contraire.

En revanche, dans d'autres cas (murs de soutènement déstabilisés, fuites dans une digue, glissements de terrain), il est urgent de choisir, puis de prescrire, la méthode de confortement la plus efficace pour sauver des vies humaines en évitant l'effondrement des structures dans les semaines ou les jours, voire même les heures, qui suivent. Il faut alors être rapide et efficace.

L'expert judiciaire a donc un rôle très important à jouer.

4.2

Financement des sondages

Souvent, l'expert judiciaire se trouve devant des problèmes complexes. Quelquefois, pour trouver ou préciser les causes des désordres, il faut très rapidement définir les recherches à effectuer (relevés topographiques, sondages, études en laboratoire, calculs de stabilité à court terme et à long terme) et trouver le financement nécessaire pour les réaliser. Personnellement, vous le savez, j'aime beaucoup les essais de pénétration qui fournissent d'excellents renseignements pour un faible coût, en particulier pour contrôler la qualité des remblais ou des colonnes ballastées (Sanglerat, 2000).

L'expert judiciaire doit être énergique pour convaincre les parties (ou certaines d'entre elles) de financer ces recherches « pour le compte de qui il appartiendra ». Il doit en être de même pour les travaux confortatifs d'urgence.

4.3

Un expert judiciaire peut-il assister l'une des parties ?

Il me paraît indispensable que les différents intervenants et leurs compagnies d'assurance soient assistés par un spécialiste. Là encore, il faut que le spécialiste soit de la discipline principale concernée.

Quelquefois on se pose la question : est-ce qu'un expert judiciaire spécialiste peut assister l'une des parties et se trouver ainsi en face d'un confrère expert judiciaire, qu'il soit spécialiste ou généraliste, désigné par le tribunal. Assurément, la réponse est oui ! Je sais que certains ne sont pas d'accord mais je partage l'avis du haut conseiller Olivier à ce sujet. Tout d'abord, toute personne a le droit d'être bien défendue. Il n'est donc pas illogique qu'une partie demande à un spécialiste de l'assister, même si ce dernier est un expert judiciaire. Il est bien évident que les rapports entre ces experts doivent être courtois et si l'on est pas d'accord avec l'expert judiciaire, ce qui peut arriver, surtout lorsque c'est un généraliste, on explique son point de vue avec calme et clarté. Je dois dire qu'entre experts de bonne foi, on arrive toujours à trouver la solution confortative la plus judicieuse, ce qui est déjà un pan important de l'expertise.

Personnellement, lorsque j'ai été expert judiciaire, je n'ai jamais eu de problèmes avec des confrères géotechniciens, également experts judiciaires. Je n'ai jamais eu de difficultés non plus lorsque j'assistais l'une des parties.

Je me souviens du cas d'un glissement de terrain très important à Saint-Étienne-Terrenoire où j'étais l'expert judiciaire. Trois experts judiciaires assistaient des parties, Jean-Pierre Mascarelli l'architecte, Yuan Tchong la compagnie d'assurance de l'entreprise, Claude Duransoy une troisième partie. Et bien, nous nous sommes mis d'accord rapidement sur les reconnaissances à effectuer, puis sur les travaux confortatifs d'urgence à réaliser et enfin sur les travaux confortatifs définitifs à mettre en œuvre et sur le choix d'un maître d'œuvre pour diriger et réceptionner les travaux prescrits d'un commun accord.

Bien entendu, ensuite, lorsqu'il s'agit de discuter sur les pourcentages des imputabilités, chacun défend sa cause, quelquefois avec des arguments que certains pourraient trouver tendancieux, c'est de bonne guerre. Mais l'essentiel a été atteint : la solution technique intelligente, logique, économique a été trouvée et réalisée, les désordres ne s'aggravent plus, il n'y a plus de risques ; ce qui suit à moins d'importance et c'est alors le rôle des avocats de trouver les arguments pour défendre au mieux les intérêts financiers de leurs clients respectifs.

Voilà ainsi résumée ma philosophie. Le dialogue entre spécialistes est toujours très fructueux. J'élimine bien entendu le cas de l'expert de mauvaise foi, celui-ci, on le « renvoie dans ses cordes ». Je dois cependant dire qu'en géotechnique, j'en ai rarement rencontré.

Enfin, il est plus facile, et plus efficace, de donner son avis en cours d'expertise pour éviter certaines erreurs, que d'intervenir après le dépôt du rapport pour tenter de faire rectifier les erreurs commises.

Cependant, cela peut être possible, comme en témoigne le cas suivant, survenu il y a quinze ans dans la région lyonnaise.

Pour permettre l'implantation de la maison B, l'entreprise C avait réalisé un talus de 5,50 m de haut, incliné à 60°, dans des arêtes granitiques (Fig. 1). A proximité de la crête du talus, avec les matériaux extraits, le voisin F avait fait mettre en place, par la même entreprise, un remblai de 2,20 m d'épaisseur, prenant appui sur un muret en agglomérés de béton de 15 cm d'épaisseur, faisant soutènement sur 1,20 m ! Malgré cela, tout se passa bien pendant quelques années mais,

à la suite des pluviométries exceptionnelles d'avril et mai 1983, un glissement se produisit, comme indiqué sur les figures 2 et 3. D'où un référé désignant comme expert un architecte qui fit réaliser quatre essais de pénétration dynamique légers et quatre pressiomètres de 2,50 m à 5,50 m. Ces derniers mirent en évidence les caractéristiques pressiométriques suivantes :

– remblais :

$$0,2 < p_l < 0,65 \text{ MPa,}$$

$$3,2 < E < 9,8 \text{ MPa ;}$$

– arêtes granitiques :

$$1 < p_l < 1,8 \text{ MPa,}$$

$$10,2 < E < 18,5 \text{ MPa}$$

Et, sans se rendre compte que l'origine du sinistre était imputable à l'effondrement du muret en agglôs, l'architecte prescrivit la construction d'un grand mur cantilever en béton armé (Fig. 4). De surcroît, la grande fouille nécessaire à l'implantation de ce mur à grande semelle était dangereuse pour la maison F située immédiatement en amont, d'où nécessité de reprendre ses fondations en sous-œuvre. L'expert de la compagnie d'assurance de Monsieur B, qui était un généraliste, avait tenté, en vain, de convaincre l'expert judiciaire que son interprétation des faits n'était pas la bonne. Au droit de la zone glissée, les travaux prescrits représentaient une dépense d'environ 1 million de francs que l'expert proposait de ventiler comme suit :

– 82 % à charge de Monsieur B pour erreur de conception ;

– 8 % à charge de Monsieur F pour création de terrasse en remblai ;

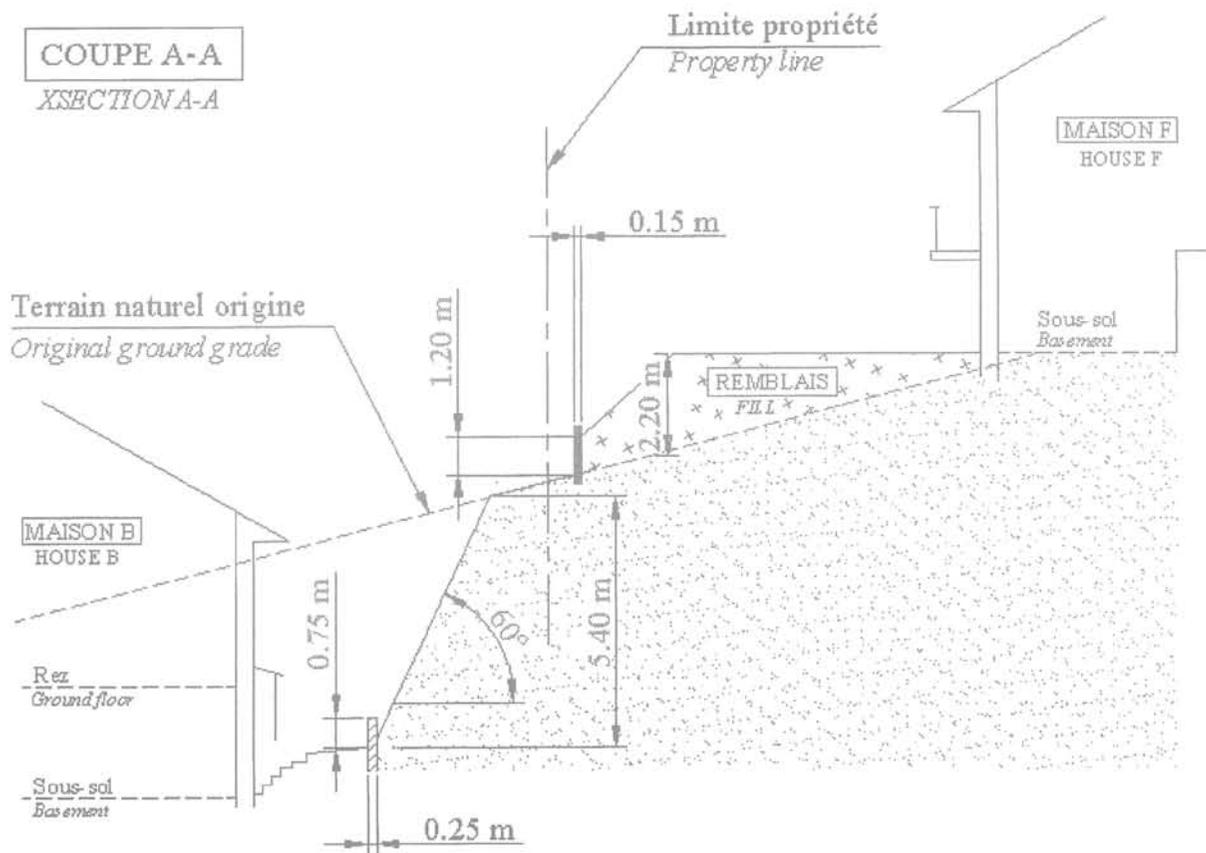


FIG. 1 Terrassements réalisés initialement.
Original grading.

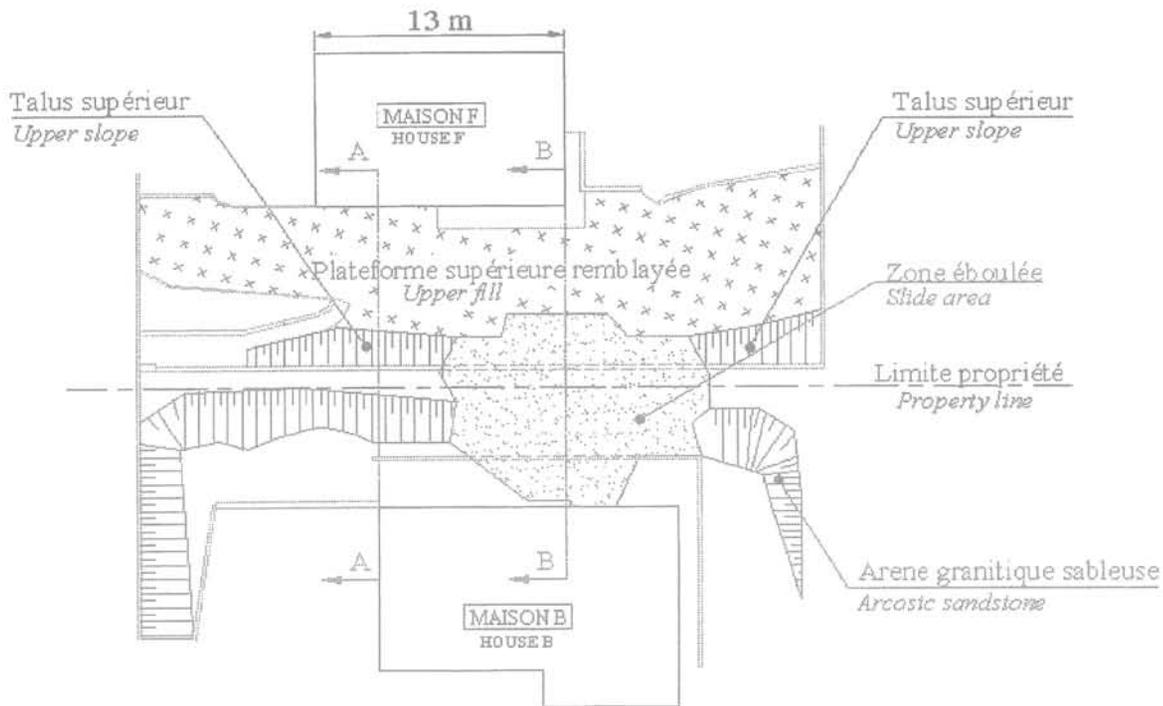


FIG. 2 Emprise de la zone éboulée le 17 mai 1983.
Extent of the unstable mass on May 17, 1983.

- 10 % à charge du terrassier pour insuffisance de conseil.

Après le dépôt de ce « rapport » au greffe du TGI, le 22 avril 1985, mais avant le jugement, la compagnie d'assurances de B m'a fait intervenir pour examiner la solution prescrite et les imputabilités proposées par l'expert judiciaire. Après examen du site et des sondages réalisés, j'ai contesté fermement les conclusions de ce dernier, en précisant qu'il n'y avait pas eu « glissement de pied » mais « éboulement en tête », et qu'une autre méthode confortative plus sûre et de surcroît plus économique s'imposait. Cela a conduit le tribunal, le 1^{er} juillet 1986, à ordonner une nouvelle expertise judiciaire en raison des motifs suivants :

« Attendu que les conclusions de Monsieur X architecte et des sapiteurs choisis par lui sont en contradiction formelle avec celles de M. Sanglerat officieusement saisi du litige, que la réputation de M. Sanglerat, comme le sérieux des deux rapports en présence, ne peut en l'état permettre au Tribunal de se prononcer tant sur la responsabilité des désordres que sur le coût des travaux confortatifs et de réfection nécessaires.

« Attendu qu'il convient ainsi de désigner un collège d'experts, composé d'un architecte et d'un spécialiste en géologie hydrologie avant dire droit au fond.

Ordonnons... »

Si mon analyse des causes des désordres était correcte, il n'y avait pas eu « glissement de pied ». En conséquence, sous les terres éboulées, on devait retrouver intact le mur de garde de 75 cm de haut sur 25 cm de large, bordant l'allée longeant la maison F (Figs. 1 et 3).

En présence des parties, les nouveaux experts firent dégager, avec grandes précautions, les terres éboulées. Et, à ma grande satisfaction, on découvrit intact ce petit mur.

Dès lors, pour rétablir la sécurité du site, les nouveaux experts purent prescrire un clouage avec gunitage. En outre, naturellement, les imputabilités ont été bien différentes.

Au droit de la zone éboulée, ce type de confortement a été réalisé, en toute sécurité, entre le 1^{er} septembre 1987 et le 21 octobre 1987, sous la direction d'un maître d'œuvre géotechnicien, pour 500 000 F TTC. Les trois compagnies d'assurance en cause avaient accepté de préfinancer les travaux de confortement selon la ventilation proposée par les nouveaux experts :

- 45 % à la charge de Monsieur B ;
- 45 % à la charge de Monsieur F ;
- 10 % à la charge du terrassier.

Précisons, en outre, que de part et d'autre de la zone éboulée :

- le muret F a été démolé et remplacé, aux frais de Monsieur F, par un véritable mur de soutènement ;
- les talus B ont été cloués et gunités aux frais de Monsieur B et du terrassier, dans les proportions 90 % - 10 %.

Les deux villas ont pu être réoccupées rapidement, alors qu'elles étaient frappées d'un arrêté de péril depuis près de cinq ans.

Les ventilations ci-dessus ont été confirmées par le jugement du 27 juin 1989.

Citons encore un autre exemple d'intervention après le dépôt d'un rapport d'expertise judiciaire.

En Savoie, un parking souterrain devait être construit à l'intérieur d'une fouille de 50 x 50 m, réalisée à l'abri de parois moulées ancrées par tirants précontraints. Le 30 mars 1988, une grue, dont le montage était en cours d'achèvement, a basculé en provoquant, hélas, plusieurs

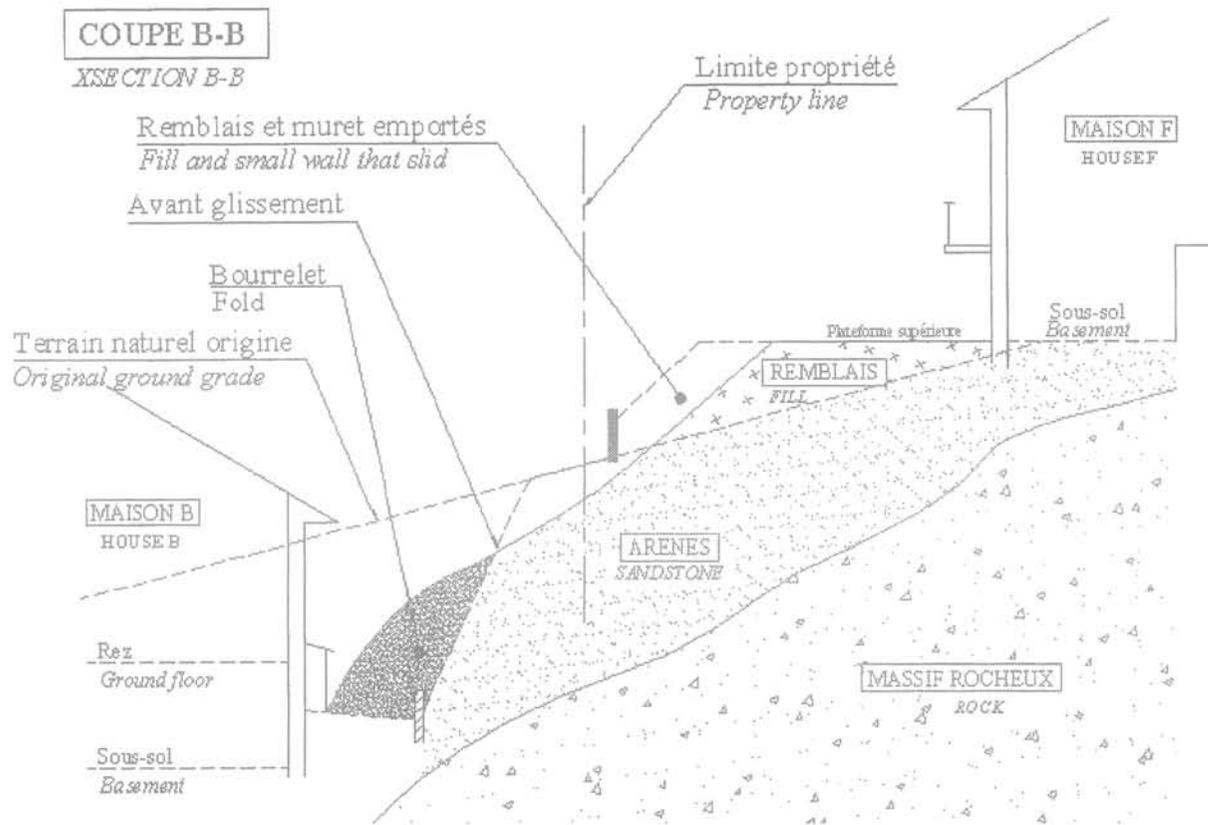


FIG. 3 coupe BB au droit de la zone éboulée.
XSection BB trough the slide.

blessés et un mort parmi le personnel effectuant les opérations de mise en place. Un collège de trois experts a été désigné dans le cadre d'une expertise au pénal.

Cette grue prenait appui sur deux rails fixés sur des poutrelles métalliques HEB 340 mm, posées sur des blochets bois type traverses de chemin de fer installées sur ballast. Elle avait une flèche de 40 m permettant de lever des charges jusqu'à une hauteur de 30 m. Sa masse atteignait 1 210 kN. Le boggy le plus chargé recevait une charge de 480 kN. Le collège des trois experts a conclu que le sinistre était dû à une compacité insuffisante du ballast et au tassement des couches de limon et silts compressibles sous-jacentes. En conséquence, les deux ingénieurs de l'entreprise générale inculpés (celui qui dirigeait le chantier et le responsable régional), risquaient de graves condamnations.

Après examen du dossier et du site, nous avons pu montrer que le mécanisme de rupture de la grue était extrêmement particulier et exceptionnel. L'une des voies (poutrelle HEB 340 mm) avait pivoté de 180°, pendant que l'autre voie se déplaçait du côté extérieur. Or, les charges appliquées ne pouvaient en aucun cas expliquer la rotation de 180° des blochets, donc le cisaillement du silt et du limon dans un plan vertical perpendiculaire aux rails. La rotation des blochets et de la poutrelle métallique à 180° ne pouvait s'expliquer, au point de vue cinématique, que par un choc violent intempestif, provoqué malencontreusement par une erreur de montage (Sanglerat, 1989).

A la suite de la présentation de notre rapport, un nouvel expert judiciaire a été désigné. Finalement, les deux ingénieurs ont été relaxés par jugement du tribunal correctionnel du 5 juillet 1993, confirmé par l'arrêt de la cour d'appel du 17 août 1994.

4.4

Maîtrise d'œuvre des travaux confortatifs

L'expert judiciaire ne doit jamais proposer (ni accepter, même si les parties le lui demandent) d'être le maître d'œuvre des travaux confortatifs. Je sais que cela se fait quelquefois mais je considère que c'est contraire à la déontologie. On pourrait trop facilement accuser l'expert judiciaire de « gonfler » les travaux confortatifs pour accroître ses honoraires de maîtrise d'œuvre, et de fixer arbitrairement le barème.

5

Nouvelles responsabilités du géotechnicien

A l'aube du III^e millénaire, de nouvelles responsabilités incomberont dorénavant, à notre avis, au géotechnicien – qu'il soit expert judiciaire ou non.

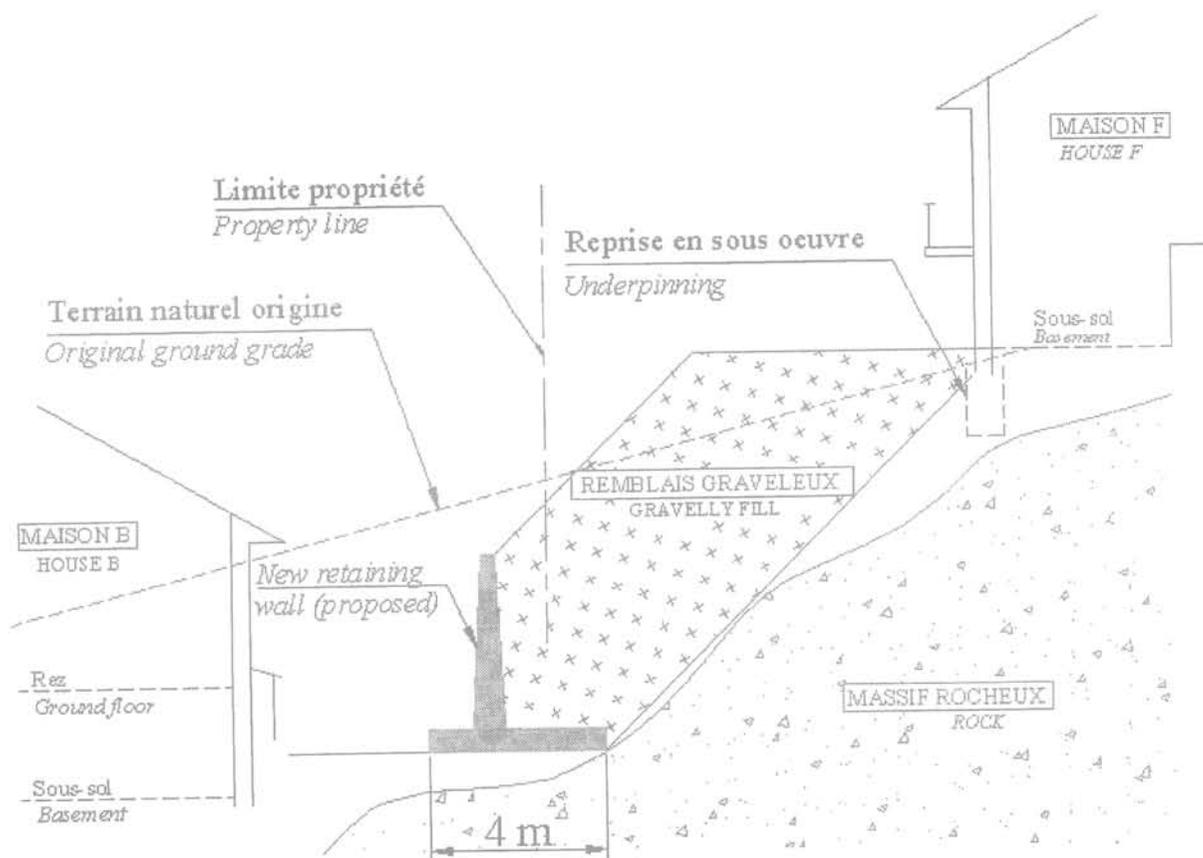


FIG. 4 Travaux confortatifs prescrits en 1985 par le premier expert judiciaire.
Recommended repairs by first judicial expert in 1985.



FIG. 5 Confortement réalisé en 1987 (photographie du 14 octobre 1987).
Repair works made in 1987 (picture on October 14, 1987).

Il s'agit de la détection de la pollution du sol ou des nappes phréatiques. En effet, lorsqu'un géotechnicien intervient sur un site, il effectue nécessairement une enquête sur l'histoire des lieux. Grâce aux renseignements recueillis, aux observations formulées, ainsi qu'aux sondages réalisés, il est le seul technicien à même de pressentir ou de découvrir qu'un site est pollué ou susceptible de l'être. Ainsi, dans le cadre de son devoir de conseil, le géotechnicien doit alerter immédiatement le maître d'ouvrage ou les parties et doit demander, s'il ne l'est pas lui-même, l'intervention d'un

spécialiste environnement. Ce dernier prescrira alors les investigations complémentaires à réaliser pour confirmer le diagnostic préliminaire formulé, puis pour permettre de définir les traitements à adopter. Ainsi, on pourra protéger l'environnement et les êtres humains pendant la construction des ouvrages projetés, ainsi que lors de l'utilisation ultérieure des installations.

Voici, à titre d'information, deux types de missions parmi celles proposées aux USA par GeoSyntec Consultants :

- Risk Assessment
 - Human Health Assessment
 - Ecological Assessment
 - Toxicological Analyses
- Risk Management
 - Audit Programs
 - Strategy Development
 - Risk-Based Corrective Actions

Décisions prises	Événements survenus	Jugement porté sur les experts
Non évacuation	Non glissement	Normal
Évacuation	Glissement	Criminel
	Non glissement	Incompétent
	Glissement	Héros

Conclusion

Quelle que soit leur discipline, il faut attirer l'attention des experts sur le danger de se prononcer dans un ou des domaines hors de leur spécialité. Il est toujours bénéfique de faire intervenir un spécialiste.

En effet, la responsabilité des experts judiciaires peut être recherchée, non seulement du fait du retard dans les opérations d'expertise ou à la suite de négligences matérielles ou du non respect des règles élémentaires de procédure judiciaire, mais encore en raison des erreurs commises.

Il ne faut pas oublier que la responsabilité des experts est une responsabilité de droit commun fondée sur l'article 1382 du code civil, c'est-à-dire reposant sur la notion de fautes. Mais quelle est la définition de la faute en cette matière ?

A ce sujet, il est utile de rappeler la position prise par le tribunal civil de Nîmes, dans la fameuse affaire du « Pain maudit » de Pont-Saint-Esprit, qui en a donné le critère suivant, appliqué par la jurisprudence :

« L'expert judiciaire doit être tenu pour responsable de toutes fautes, mêmes légères, que n'aurait pas commises un expert avisé, s'il est démontré une relation de cause à effet entre la faute commise et le dommage

causé. » (Tribunal civil de Nîmes, 1^{er} juillet 1958, semaine juridique 1959-11-347).

Ce lien de causalité direct et nécessaire entre la faute et le préjudice a été retenu également par le Tribunal de grande instance de Paris, 1^{re} chambre, 1^{re} section, 26 avril 1978 (Gazette du Palais, 1978, 2.449).

Il est évident qu'il s'agit là d'une très lourde responsabilité. Il est donc indispensable que l'expert judiciaire soit bien assuré pour répondre à des mises en cause éventuelles.

Naturellement, il peut arriver que les prises de décisions soient difficiles. Je citerais le cas qui arrive très souvent à Lyon, celui des glissements de terrains en zone urbaine. Après un glissement de terrain en amont, faut-il faire évacuer immédiatement les habitants des immeubles situés au pied de la colline ou non ? Dans certains cas, c'est évident. Dans d'autres cas, c'est beaucoup plus délicat. Il ne faut pas que le principe de précaution arrive systématiquement à imposer la solution la plus pessimiste.

Pour terminer, je rappellerai comment feu mon ami belge Lousberg résumait les opinions que les parties peuvent formuler, au sujet des décisions des géotechniciens concernant l'évolution possible des glissements de terrain.

Et bien souvent, la différence entre ces différents cas est fort ténue.

Bibliographie

- Sanglerat G. (1980) – « Analyse d'une expertise judiciaire concernant des tassements différentiels de dallages industriels ». Paris, *Revue technique du bâtiment et des constructions industrielles*, n° 81, nov.-déc., et Lyon, *Les Cahiers de l'Expertise*, Cahier n° 1, p. 41-44.
- Sanglerat G., Sanglerat T.R.A. (1983) – « Quand faire intervenir un géotechnicien dans une expertise judiciaire en bâtiment et travaux publics ? ». Lyon, *Les Cahiers de l'Expertise*, Cahier n° 4, p. 1-4.
- Sanglerat G. (1984) – « Le rôle du géotechnicien en expertise judiciaire ». *Revue française de géotechnique*, n° 26, p. 55-62.
- Sanglerat G. (1989) – « Effondrements de grues ». XII^e Congrès international de mécanique des sols, Rio de Janeiro, volume *Jubilé Victor de Mello*, p. 401-410.
- Sanglerat G. (2000) – « Contrôle des colonnes ballastées à l'aide du pénétromètre AMAP' sols ». Libro homenaje a José Jiménez Salas, *Geotechnica en el año 2000*, Ministerio de Fromento, CEDEX, Sociedad Española del Suelo e ingeniería, Madrid, p. 195-206.